

---

Cas n° : UNDT/GVA/2010/109

Jugement n° : UNDT/2011/180

Date : 21 octobre 2011

1. La requérante conteste la décision par laquelle l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») a refusé de lui verser à l'occasion de son départ à la retraite une indemnité calculée au prorata des sommes dues au titre des congés annuels acquis alors qu'elle était encore en fonction en qualité de professeur de langue.
2. Elle demande que lui soit versée la somme de 12 170,26 CHF à ce titre et que l'Administration modifie la réglementation de façon à ce que les professeurs de langue reçoivent ce qui leur est dû au titre desdits congés.
3. La requérante est entrée au service de l'ONUG le 1<sup>er</sup>



Cas n° UNDT/GVA/2010/109

Jugement n° UNDT/2011/180

dès le 3 juin 2009, elle avait reçu la décision de refus et les décisions ultérieures sont des décisions confirmatives qui ne

18.

22. En tout état de cause, le Tribunal d'appel a interprété, dans son arrêt Costa 2010-UNAT-036, l'article 8, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme interdisant à ce Tribunal de suspendre ou de supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

23. En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater que la requérante n'a pas pu être induite en erreur par le changement de réglementation survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2009 qui a remplacé la demande de nouvel examen par la demande de contrôle hiérarchique dès lors que le délai de deux mois prescrit pour contester une décision administrative n'a pas été modifié.

24. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable comme tardive  
eta ee